

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
du Grand Est**

Avis n° 2025 - 205		
Commission territoriale Est du 3/12/2025 Présidence : Michèle Trémolières	Objet : Projet d'arrêté triennal relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations d'Ouette d'Égypte (<i>Alopochen aegyptiaca</i>) dans le département de la Moselle	Vote en conseil plénier : avis favorable sous conditions

Contexte

L'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) est un oiseau originaire d'Afrique dont les populations introduites se sont particulièrement développées en Europe de l'ouest. Les populations françaises sont principalement concentrées dans le nord-est de la France, du fait de la proximité de la Belgique et de l'Allemagne où de fortes populations sont recensées.

Cette espèce est inscrite sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union Européenne (règlement d'exécution UE n°2017/1263) et, à ce titre, l'espèce est listée à l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

En Moselle, la présence de nombreuses zones humides, étangs, cours d'eau constitue un milieu favorable à l'espèce.

Face aux enjeux liés à sa présence, une régulation a été décidée entre 2020 et 2021. Suite à la mise en place de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, un nouvel arrêté a été pris en mai 2023, après consultation du CSRPN (Avis n° 2022-120). Cet arrêté est arrivé à échéance le 1^{er} juin 2025.

Le bilan des opérations réalisées montre une croissance soutenue du nombre d'Ouettes abattues. S'il est aujourd'hui illusoire d'envisager une éradication de cette espèce en Moselle, la situation étant par ailleurs fortement liée aux populations présentes dans les départements voisins, la poursuite des opérations de régulation demeure néanmoins préférable pour contenir les populations, limiter leur dispersion et réduire les risques identifiés, en particulier en matière de santé publique (dégradation de lieux fréquentés par l'homme tels que bases de loisirs, golfs, pelouses, risque de propagation de pathogènes) et de faune autochtone (compétition pour les sites de nourriture et de reproduction avec l'avifaune locale, dégradation de plans d'eau ou de prairies) et d'enjeux agricoles. En octobre 2025, la présence de grues cendrées porteuses du virus de la grippe aviaire fait craindre la propagation de la maladie à l'Ouette d'Égypte, espèce bien présente dans les mêmes secteurs.

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objectif d'autoriser la lutte contre cette espèce et précise notamment :

- les périodes autorisées et les personnes chargées de la régulation,
- le territoire concerné (département de la Moselle),
- les modalités de destruction,
- la durée de validité (jusqu'au 22 août 2029).

Un bilan annuel des opérations de régulation est également prévu.

Question au CSRPN

Conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Grand Est Est consulté sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte de la Moselle

Supports de réflexion

- Courrier de saisine et note de présentation de la DDT de Moselle, 3 novembre 2025.
- Annexe 1 : compte-rendu du groupe de travail Ouette d'Égypte du 24 octobre 2025.
- Annexes 2 et 2 bis : cartes de présence de l'Ouette d'Égypte en Moselle en 2022 et 2025.
- Annexe 3 : projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le département de la Moselle.
- Annexe 4 : article Faune Sauvage n° 296, « L'Ouette d'Égypte : une espèce exotique en plein essor en France », 2012.

Analyse

Dans le département de la Moselle, qui fait l'objet de cet avis, les effectifs d'Ouettes ont progressé au cours des dernières années, comme ailleurs en France et en Europe. Dans ce département, des opérations de régulation de l'espèce sont menées depuis une quinzaine d'années, mais on manque encore à ce jour de données précises sur l'importance réelle de la population présente et sur son évolution démographique.

La dynamique démographique positive de l'espèce entraîne plusieurs impacts négatifs pour les activités humaines :

- En premier lieu, de potentiels dégâts agricoles lorsque des troupes s'alimentent sur des parcelles cultivées ou des prés ;
- et en second lieu, mais de façon plus ponctuelle, des problèmes sanitaires *via* les fientes émises sur des terrains de golf, sur le fourrage des animaux d'élevage et sur certains plans d'eau (gravières et étangs) qui servent de sites naturels de baignade aux humains.

Il est enfin à craindre que cette espèce territoriale et à comportement assez agressif en période de reproduction ne finisse par avoir aussi un impact sur la faune locale :

- En évinçant d'autres espèces aquatiques non compétitives par leur taille ou leurs mœurs ;
- en s'accaparant les nids de grands oiseaux arboricoles (cigognes et rapaces surtout¹) ;
- plus rarement par acte de prédation (un cas avéré sur le Canard colvert rapporté par la Fédération de chasse de Moselle), mais ceci probablement de façon tout à fait marginale au vu du régime alimentaire de l'espèce qui consiste majoritairement en invertébrés et végétaux.

Toutefois, si les nuisances causées par l'Ouette d'Égypte sur les sites naturels de baignade commencent à être documentées localement, que ce soit en Moselle ou en Alsace, l'impact sur les cultures n'a toujours pas été évalué concrètement à ce jour, bien que le CSRPN en ait déjà fait la demande précédemment (avis du CSRPN n°2022-120).

¹ L'Ouette d'Égypte peut nicher aussi bien au sol que dans les grands nids arboricoles des espèces citées, qu'elle ne construit pas elle-même (dans ce cas, elle s'installe dans les nids abandonnés des années précédentes, mais aussi parfois en évinçant les occupants légitimes en début de saison).

Quant à la concurrence avec certaines espèces d'oiseaux indigènes, rien n'indique à ce jour que ce soit un problème majeur, mais il y a effectivement un risque que cela puisse le devenir. Les données régulièrement collectées sur le terrain au fil des ans par les LPO régionales ou départementales du Grand Est, ainsi que par la Fédération de chasse, permettront de détecter une éventuelle évolution sur ce point dans les prochaines années.

Depuis le début des tirs de régulation en Moselle, le nombre d'individus tirés s'accroît d'année en année : une centaine en 2012-2013 et 879 en 2024-2025². Il en est de même pour le nombre de communes fréquentées par l'espèce : progression de 190 à 309 entre 2022 et 2025 selon les résultats d'une enquête cynégétique. Afin d'obtenir des informations plus précises sur l'évolution de la population et de sa répartition au fil des années, il conviendrait impérativement de mettre en place un suivi protocolé, l'exhaustivité étant évidemment un objectif inatteignable au regard des moyens humains disponibles. Mais un échantillonnage adéquat sur des sites représentatifs du département (avec et sans Ovette à ce jour), suivis annuellement aux mêmes dates au printemps et en hiver, pourrait constituer une meilleure jauge de l'évolution de la population et de l'efficacité de la régulation que les bilans de tirs.

La possibilité d'une régulation par tir en dehors de la période de chasse (23 août-1^{er} février), quels qu'en soient les bénéficiaires, seraient de nature à provoquer trop de dérangements en pleine période de reproduction de toutes les autres espèces faunistiques. Le CSRPN n'y est pas favorable, sauf en cas de stationnements trop prolongés de groupes en des lieux où ils risquent de propager des maladies infectieuses (golfs, fourrages du bétail et sites de baignade).

² Cela peut aussi résulter d'un effort de tir plus important et d'une meilleure connaissance des mœurs de l'espèce au fil des années, sans lien avec l'évolution de la population.

Avis du CSRPN

Le CSRPN donne un avis favorable à la poursuite de la régulation de l'Ouette d'Égypte en Moselle sur la période 01/01/2026-22/08/2029, sous conditions et recommandation.

Conditions

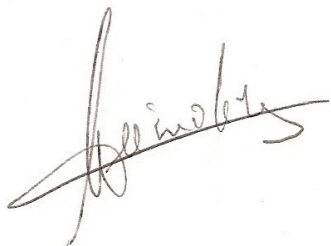
- Poursuivre la régulation uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse ;
- apporter des éléments concrets sur l'impact de l'Ouette sur les cultures ;
- mettre en place un protocole de suivi des effectifs sur différents sites témoins représentatifs du département (occupés par l'espèce et encore non occupés), en hiver et au printemps, afin de pouvoir évaluer plus finement la tendance démographique de l'espèce et l'efficacité des mesures de régulation.

Recommandation

- Prendre l'attache de la LPO et de la Fédération de chasse pour documenter les interactions (concurrence/compétition) entre l'Ouette d'Égypte et les espèces indigènes.

Fait le 3/02/2026

**La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES**



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**

